



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020-216

**Objet : Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km par heure chemin du Rullay.
Voie communale en agglomération**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la section concernée se situe en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section concernée.

Article 2 : La vitesse maximum autorisée est portée de 50 kilomètres par heure à 30 kilomètres par heure. La présente limitation sera opposable aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : Les présentes dispositions concernent le chemin du Rullay dans sa totalité.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 16 novembre 2020

Le Maire

Frédéric JEAN

